

**ASSEMBLEE NATIONALE**

.....  
**VI<sup>e</sup> LEGISLATURE**

.....  
**SECRETARIAT GENERAL**

.....  
**Direction des services législatifs**

.....  
**Division des commissions**

.....  
**Section des travaux en commission**

.....  
**Commission spéciale**

.....  
**2<sup>e</sup> session ordinaire de l'année 2022**

.....  
**DSL/DC/CS/R**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**Travail-Liberté-Patrie**

.....



**RAPPORT DE L'ETUDE AU FOND DU PROJET DE  
LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 2011-  
006 DU 21 FEVRIER 2011 PORTANT CODE DE  
SECURITE SOCIALE**

Présenté par le 1<sup>er</sup> rapporteur

**Molgah ABOUGNIMA**

## **SOMMAIRE**

<b>INTRODUCTION</b> .....	3
I- PRESENTATION DU PROJET DE LOI .....	6
A- Sur la forme.....	6
B- Sur le fond .....	6
II- DISCUSSIONS EN COMMISSION .....	7
A- Débat général.....	7
B- Etude particulière .....	7
<b>CONCLUSION</b> .....	8

## INTRODUCTION

Dans la poursuite de sa politique de promouvoir l'égalité des droits entre les femmes et les hommes, telle que contenue dans la Constitution togolaise notamment, en ses articles 2 et 11 et conformément aux textes internationaux, le gouvernement s'est réuni en conseil des ministres le 07 juillet 2022 aux fins d'adopter un certain nombre de projets de lois dont les modifications sont nécessaires pour l'amélioration, la promotion et la préservation des droits de la femme. C'est ainsi que le projet de loi portant modification de la loi n° 2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale a été adopté et transmis à l'Assemblée nationale.

Ce projet de loi est affecté à une commission spéciale composée de la commission des droits de l'Homme, de la commission de l'éducation et du développement socio-culturel, de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale et de la commission de la santé, de la population et de l'action sociale pour étude au fond.

La commission spéciale s'est alors réunie le 13 octobre 2022 dans la salle des plénières de l'Assemblée nationale pour l'étude en commission dudit projet de loi et l'adoption de son rapport.

Les travaux se sont déroulés sous la direction de l'honorable Kayi Raymonde **LAWSON BOE-ALLAH**, présidente de ladite commission spéciale.

Monsieur Christian Eninam **TRIMUA**, ministre des droits de l'homme, de la formation à la citoyenneté, des relations avec les institutions de la République, porte-parole du gouvernement a participé aux travaux en qualité de représentant du gouvernement.

La commission spéciale est composée comme suit :

N°	NOMS ET PRENOMS	TITRE
1	Mme <b>LAWSON BOE-ALLAH</b> Kayi Raymonde	Présidente
2	M. <b>TCHALIM</b> Tchitchao	Vice -Président
3	Mmes <b>ABOUGNIMA</b> Molgah	1 <sup>er</sup> Rapporteur
4	<b>ANATE</b> Kouméalo	2 <sup>e</sup> Rapporteur
5	<b>KOLANI</b> Yobate, épouse <b>BAKALI</b>	Membre
6	<b>ADJEH</b> Assoupui Amélé	
7	<b>AGBANDAO</b> Kounon	"
8	<b>GABIAM</b> Esther Ayélé	
9	<b>GBONE</b> Adjo	

10	<b>NOMAGNON</b> Akossiwa Gnonoufia	
11	<b>MM. AFANGBEDJI</b>	
12	<b>AFETSE</b> Yawo Dotsè	
13	<b>AGBANU</b> Komi	"
14	<b>AGBEKO</b> André	"
15	<b>ASSOUMA</b> Derman	"
16	<b>ATCHOLI</b> Aklesso	"
17	<b>ATSOU</b> Ayao	"
18	<b>BANLEPOB</b> Nabaguedjoa	
19	<b>BODE IDRISOU</b> Inoussa	"
20	<b>DEGBOE</b> Kofi Dziwonu	"
21	<b>DJAFOK</b> Lacteyi	"
22	<b>GAGNON</b> Kodjo	"
23	<b>GNATCHO</b> Komla Mawuena	"
24	<b>HOUNAKEY-AKAKPO</b> Kossi	"
25	<b>KAGBARA</b> Uleija Y. M. Innocent	"
26	<b>KAMBIA</b> Mouwounaïssou	
27	<b>KPANGBAN</b> Eglou	"
28	<b>MONKPEBOR</b> Koundjam	"
29	<b>OURO-BAWINAY</b> Tchatomby	
30	<b>SANDANI</b> Arzouma Felidja	
31	<b>SOKLINGBE</b> Senou	"
32	<b>SONKA</b> Gnandi	
33	<b>TAAMA</b> Komandéga	"
34	<b>TCHALE Sambiani</b> N’Gnoiré	"
35	<b>TCHANGBEDJI</b> Gado	"
36	<b>TETOU</b> Torou	"

Les députés **ABOUGNIMA, AFANGBEDJI, AFETSE, AGBANDAO, AGBANU, ANATE, ASSOUMA, ATSOU, BODE IDRISOU, DEGBOE, DJAFOK, GABIAM, GAGNON, GBONE, GNATCHO, HOUNAKEY-AKAKPO, KPANGBAN, MONKPEBOR, SOKLINGBE, SONKA, TCHALE, TETOU** et **TCHALIM**, membres de la commission spéciale, ont effectivement pris part aux travaux.

Les députés :

**AMEGANVI** Kodjo, 3<sup>e</sup> questeur, membre du bureau de l’Assemblée nationale, **AHOOMEY-ZUNU** Gaëtan, vice-président de la commission des finances et du développement économique et **ISSA-TOURE** Salahaddine, 1<sup>er</sup> rapporteur de la commission des relations extérieures et de la coopération ont également pris part aux travaux.

Au cours des travaux, le personnel administratif de l'Assemblée nationale, dont les noms suivent, a assisté la commission spéciale :

- **TCHOUROU** Kissao, directeur des services législatifs ;
- **N'TEFE** Bawoma, chef division des commissions permanentes ;
- **TARENOA** Bourougoutama, chef-section des travaux en commission ;
- **DAHOE** Amega, chef section documentation ;
- **ALI-MADJAYE** Alfa-Hafissou, administrateur parlementaire de la commission des droits de l'Homme ;
- **GBATI** Alimatou-Sadia épouse **AKPAMADJI**, administrateur parlementaire de la commission de l'éducation et du développement socioculturel ;
- **ALLADO** Mawouto Kokou et **LAKIGNAN** Tchaa, administrateurs parlementaires de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale ;
- **AKOUMANY** Kossi Edem, administrateur parlementaire de la commission agropastorale, de l'aménagement du territoire et du développement local ;
- **DEGNIKOU** Adjovi, secrétaire de commission.

Ont également pris part aux travaux :

✓ au titre du ministère des droits de l'homme, de la formation à la citoyenneté, des relations avec les institutions de la République :

- **AHONDO** Komla, conseiller juridique de l'organisme de mise en œuvre du Millennium Challenge Account -Togo (OMCA-Togo) ;
- **AKPAOU** Abdou Gafaou, directeur de la législation et de la protection des droits de l'Homme ;
- **DJOKOTO** Yao, directeur de la promotion des droits de l'homme ;
- **NAYKPAGAH** Baléa B. B. N. Ikadri, directrice des relations avec les institutions de la République ;
- **DOSSAVI** Anku, chef division à la direction des relations avec les institutions de la République ;

✓ au titre du ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation :

✓

- **TEBIE AMOUSSOU-KOUNETETE** Mazalo, directrice générale du genre et de la promotion de la femme ;
- **GNANSA** Bénédicte, directrice de l'assistance à l'enfance en difficulté ;
- **KPEMSI** Abide, chef section promotion du statut juridique de la femme ;

✓ au titre du ministère de la justice et de la législation :

- TAGBE Koffi, directeur de la législation.

Le présent rapport s'articule autour de deux (02) points :

- I - présentation du projet de loi ;
- II - discussions en commission.

## **I- PRESENTATION DU PROJET DE LOI**

La présentation est faite tant sur la forme (A) que sur le fond (B)

### **A- Sur la forme**

Le projet de loi portant modification de la loi n° 2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale comporte deux (02) articles :

- ✓ l'article premier modifie les dispositions de l'article 40 de la loi n° 2011-006 du 21 février 2011 ;
- ✓ l'article 2 rend exécutoire la présente loi comme loi de l'Etat.

### **B- Sur le fond**

L'égalité sur toutes ses formes entre les hommes et les femmes est un principe constitutionnel qui garantit aux femmes dans tous les domaines des droits égaux à ceux des hommes. Ce principe est repris par plusieurs instruments internationaux ratifiés par le Togo notamment, la convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes. L'internationalisation de ces instruments juridiques internationaux dans l'arsenal juridique national a pour but de renforcer les droits de la femme tout en consolidant les efforts déjà déployés pour une meilleure protection de la femme. Malgré cet important corpus législatif, qui d'ailleurs, place le Togo au rang des Etats qui promeuvent l'égalité homme-femme et la jouissance des droits fondamentaux, la situation des femmes dans la société reste toujours plus fragile que celle des hommes. C'est dans ce contexte que s'inscrit les présentes modifications qui tendent à un rééquilibre des droits fondamentaux entre les femmes et les hommes.

La présente modification s'inscrit dans la suite des réformes adoptées en matière de la sécurité sociale en faveur de la promotion, la protection et l'amélioration des droits de la femme.

L'adoption du présent projet de loi viendra ainsi renforcer les droits de la femme et les conditions égalitaires de participation au développement du pays, l'engagement politique permanent en faveur de l'épanouissement de la femme, de la sécurité des familles et du bien-être de toute la population sans distinction.

## **II- DISCUSSIONS EN COMMISSION**

Après la présentation par le représentant du gouvernement, des motifs qui sous-tendent le présent projet de code, la présidente de la commission spéciale a ouvert le débat général suivi de l'étude particulière.

### **A- Débat général**

Au cours du débat général, une préoccupation a été exprimée à laquelle le représentant du gouvernement a donné une réponse.

**Q1 Quelles sont les obligations de l'employeur vis-à-vis de son employé pendant le délai de suspension du contrat au cours duquel l'indemnité équivalente au salaire total est due à l'employé vis-à-vis de la CNSS ?**

**R1.** Si le contrat est suspendu pour cause de grossesse, les obligations de l'employeur sont celles prévues en période de congés maternité.

### **B- Etude particulière**

Au cours de l'étude particulière, une préoccupation a été exprimée à laquelle le représentant du gouvernement a donné une réponse. Par ailleurs, aucun amendement de forme ni de fond n'a été apporté au dispositif.

**Q2 Ne peut-on pas prévoir dans le présent projet de loi, un mécanisme de paiement de l'indemnité journalière par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ? *article 40 nouveau.***

**R2.** Non, le mécanisme de paiement est le même qui permet antérieurement de payer les 50%. Il relève de l'organisation interne de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) dans ses relations avec les employeurs. Elle se chargera de régler ce point technique.

## CONCLUSION

La commission a intégré le dispositif du projet de loi soumis à son examen au présent rapport, adopté le 13 octobre 2022 à l'unanimité des membres présents de la commission spéciale.

En conséquence, la commission invite l'Assemblée nationale à adopter le texte qu'elle soumet à son appréciation.

Fait à Lomé, 13 octobre 2022

Pour la commission spéciale,

Le Rapporteur,



Molgah ABOUGNIMA

Le Vice-Président,



Tchitchao TCHALIM